



ARRETE du MAIRE n°2018/5170

**Manifestation « FETE DE LA MUSIQUE » le vendredi 22 juin 2018 de 17h00 à 22h00
Interdiction de transport et de consommation de boissons alcoolisées sur le Domaine Public.**

Le Maire de SAINT PAIR SUR MER

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU le code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, titre 4, relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liés à la consommation d'alcool,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la tranquillité et la sécurité des citoyens, de réglementer en certains lieux publics le transport et la consommation de boissons alcoolisées.

ARRETE

Article 1 :

Le vendredi 22 juin 2018, de 17h00 à 22h00, à l'occasion de la manifestation « Fête de la Musique », le transport et la consommation de boissons alcoolisées seront interdits dans les lieux, rues et places suivantes :

- La Place Charles de Gaulle (centre-ville de Saint Pair sur Mer), la rue Saint Michel, la Promenade du Soleil Couchant, la plage, la rue de la Mairie, la rue de Granville, la rue Saint Pierre, la rue de l'Europe, l'avenue Jozeau Marigné, le parking sous l'Eglise, la place de la Liberté, la place de l'Europe, le parking des campings cars, les abords du Tennis club, les allées Lecourtois et de la Mer, la rue de la Plage, la rue de Scissy,

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants : Les établissements (restaurants, bars, etc...) autorisés à vendre de l'alcool, et leurs terrasses.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2212-29 du Code Général des collectivités locales.

Article 5 :

Monsieur le Commandant du Commissariat de Granville, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Granville,
- Monsieur le Chef du centre de secours de Granville,
- Monsieur le Chef de Service de la police municipale de Saint Pair sur Mer.

Fait à Saint Pair sur Mer,
Le 22 mai 2018

Le Maire

Guy LECROISEY

